



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06021

Numéro SIREN : 814 395 083

Nom ou dénomination : 1001 BOISSONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/027630



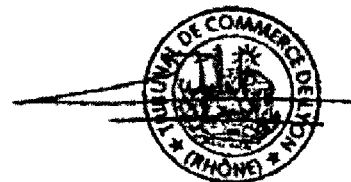
4662165

Dénomination : 1001 BOISSONS
Adresse : 37 rue de la République 69120 Vaulx-en-velin -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B06021
n° d'identification : 814 395 083

n° de dépôt : A2015/027630
Date du dépôt : 02/11/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 15/10/2015



4662165

**ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION
de CAPITAL SOCIAL de S.A.**

Nous soussignés,

Agissant pour le compte de la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 – N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de LYON GUILLOTIERE

attestons qu'il a été déposé le 16/05/2015, par :

HAUTEMAYOU MELIK

fondateurs – conformément à la réglementation en vigueur – au compte spécial bloqué N° 04111144180 ouvert au nom de la société en formation

dénommée : 1001 BOISSONS

au capital de : 1 000,00 EUR, constitué :

SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

AVEC APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

dont le Siège Social sera situé à :

37 RUE DE LA REPUBLIQUE 69120 VAULX EN VELIN

la somme (en chiffres et en lettres) de :
MILLE EUROS (1000€) EUR

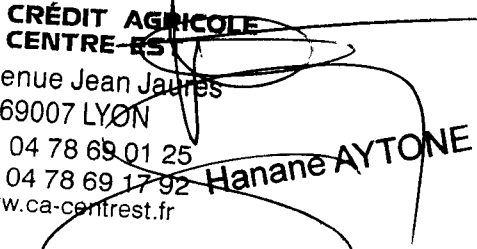
représentant la partie libérée, soit 100,00 % du capital social.

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L225-13 du Code du commerce.

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Fait en trois exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à LYON 07 le 16 Mai 2015

Le Directeur d'Agence
représentant le Crédit agricole Centre-est
DUMOLARD FREDERIC

 **CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE - EST**
55 Avenue Jean Jaurès
69007 LYON
Tél. 04 78 69 01 25
Fax 04 78 69 17 92
www.ca-centrest.fr

Hanane AYTONE

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 399 973 825 RCS LYON – Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262 (registre consultable sous www.oria.fr) - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex

Adresse Postale : - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00



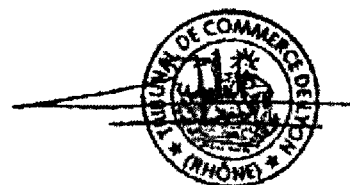
4662164

Dénomination : 1001 BOISSONS
Adresse : 37 rue de la République 69120 Vaulx-en-velin -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B06021
n° d'identification : 814 395 083

n° de dépôt : A2015/027630
Date du dépôt : 02/11/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 15/10/2015



4662164

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

STATUTS

SASU 1001 BOISSONS

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 1.000 €

Siège social à VAULX-EN-VELIN (69120)
37 Rue de la République

Les soussignés :

- Monsieur HAUTEMAYOU MELIK né le 6 Février 1987 à VAULX-EN-VELIN, de nationalité Française, demeurant à DECINES (69150), 58 Chemin de la Berthaudière, marié sous le régime de la communauté à Madame SBAHI SABRINA née le 12 Octobre 1984 à VAULX-EN-VELIN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par Action Simplifiée Unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

M. A

STATUT

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION SIEGE DUREE

Article 1er – Nature de la société

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Alimentation Générale,
- Epicerie,
- Autres commerces de détails spécialisés divers,
- Ayant en sa possession : une Licence de vente à Emporter.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : ~~SASU~~ 1001 BOISSONS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège

Le siège de la société est établi à VAULX-EN-VELIN (69120), 37 Rue de la République.

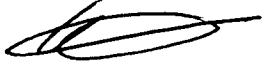
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique). Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'Exercice social commence le 1 janvier de chaque année et se termine le 31 decembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu' au 31 decembre, 2016 

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille euros, ci 1.000 euros, correspondant à cent (100) actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées (~~ou libérées de moitié~~) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 16 mai 2015 par le crédit agricole . 

Cette somme de mille euros a été déposée le 16 mai 2015 à la dite banque crédit agricole pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : mille euros, ci 1.000 euros.

M. H

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, ci 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement (~~ou libérées de moitié~~) et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.



Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission - location - indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et

du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions :

- La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

Article 11- 1 – Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La durée du mandat du Président est fixée à 3 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 11- 2- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 11- 3- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Par ailleurs, en cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE CINQUIEME

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE CINQUIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans

les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE SIXIEME

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 33 ans est : 

- Monsieur HAUTEMAYOU MELIK né le 6 Février 1987 à VAULX-EN-VELIN, de nationalité Française, demeurant à DECINES (69150), 58 Chemin de la Berthaudière, marié sous le régime de la communauté à Madame SBAHI SABRINA née le 12 Octobre 1984 à VAULX-EN-VELIN.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur HAUTEMAYOU MELIK, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur HAUTEMAYOU MELIK, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- SASU 1001 BOISSONS

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS D'ORIGINE ETABLIS

Fait à Lyon

l'an deux mille quinze

 15/10/2015

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST

Le 15/10/2015 Bordereau n°2015/836 Case n°5

Ext 2650

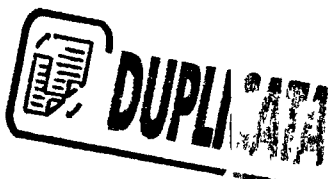
Enregistrement Exonéré Pénalités

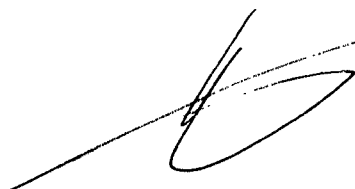
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Pauline SEYE
Agent Principal des
Finances Publiques

 DUPLICATE



1001 boissons SASU

au capital de 1000 €

37 Rue de la République
69120 Vaulx en Velin

Acké accomplis pour le compte de la société en formation

WEANT

15/10/2015

 N. R. Hautemayou